

LETTRE

ÉCRITE PAR M. LE MAIRE DE PARIS,

A MM. LES REPRÉSENTANS DE LA COMMUNE.

Le 9 Avril 1790.

MESSIEURS,

LES Journaux m'ont inſtruit que vous aviez pris les 30 & 31 Mars, des Arrêtés qui me concernent, j'en ai fait demander une expédition pour les connoître, & j'aurai l'honneur, en réponſe, de vous adreſſer quelques obſervations, & de vous rappeller quelques principes. Vos Arrêtés portent ſur deux points : le premier que je ſerai invité, en faiſant la Convocation des Sections, de la faire toujours trois jours d'avance; le ſecond que je ne pourrai les convoquer que d'accord avec la Municipalité ou avec votre Aſſemblée. Je vous obſerverai ſur le premier point, Meſſieurs, que j'avais prévenu votre invitation, puiſque ma dernière convocation a été faite le Mardi 23 Mars, pour le Vendredi 26. Il n'y avoit donc pas lieu à une invitation qui porte avec elle une cenſure; il n'y avoit pas lieu à une démarche qui doit nuire ou au Maire de Paris ou à l'Aſſemblée. Il eſt bien vrai que j'avois fait précédemment une Convocation le Samedi 13 pour le Lundi 15, mais j'avois été requis par une demande des Députés des Diſtricts réunis à l'Archevêché; j'avois été requis comme d'un devoir eſſentiel de ma place, & cette fois encore, on ne peut me rien reprocher. Votre régle eſt infiniment raiſonnable, une délibéra-

tion très-importante doit être prévue & annoncée, de manière que tous les Citoyens ſoient duement avertis. Je crois, Meſſieurs, que vous avez aſſez bonne opinion de votre Chef, pour penſer qu'il n'ignoroit pas une régle ſi ſimple, & telle qu'une raiſon ordinaire ſuffit ſeule pour la dicter. Mais cette loi eſt celle des tems tranquilles, & des beſoins communs. Nous ſommes dans des circonſtances, où tout eſt preſſé, parce qu'on eſt entouré de dangers de toute eſpéce, & que le moindre délai peut nous y faire tomber; parce qu'il y a tant de bien à faire, tant de remédes à appliquer, qu'il eſt inſtant de s'en occuper, de choiſir les momens convenables & de hâter l'emploi de tous les remédes, pour guérir, s'il ſe peut, à la fois, tous les maux. Ce n'eſt donc pas le moment d'invoquer une régle que les circonſtances peuvent décliner, c'eſt aux circonſtances qu'il faut commander, ſi vous voulez que la régle ſoit applicable. Permettez-moi donc de vous le repréſenter, Meſſieurs; que ſignifie l'injonction de la régle, ſi ce n'eſt un blâme, que, ſans ſujet, vous avez jetté ſur ma conduite?

Le ſecond article de votre Arrêté, demande que nous diſcutions quelques principes, & je vous prie de me le permettre. La place éminente que l'eſtime de mes Concitoyens m'a confiée, eſt entièrement neuve; les devoirs & les droits n'en ſont ni fixés ni connus, & né dans un état éloigné de toute Adminiſtration, & arrivé à la première Place, je puis peut être m'applaudir de n'avoir point fait de faute éſſentielle, de n'avoir ni manqué à mes devoirs dans les circonſtances difficiles, ni exagéré mes droits, au milieu des prétentions de toute eſpéce. Mes devoirs & mes droits ne peuvent être invariablement fixés que par la Loi; & cette Loi n'exiſte pas encore. Vous m'invitez de me conformer aux Réglemens, ſans, doute je dois les faire exécuter & m'y ſoumettre le premier. Mais les Réglemens que vous invoqués, je ne les connois pas. Il n'y a de forme propoſée pour la Convocation que dans les deux Plans de Municipalité qui ont été faits à l'Hôtel-de-Ville, & dont le

dernier eſt votre Ouvrage. Mais ces deux Plans n'ayant point été ſanctionnés par les Sections & par l'Aſſemblée Nationale, ils ne ſont point Loi, on n'eſt point obligé d'y ſoumettre les formes actuelles de Convocation. Votre Arrêté du 31 n'ajoute rien aux deux Plans dont je viens de parler; car il eſt dans vos principes, Meſſieurs, que vos Arrêtés portant Réglemens n'ont de force & ne peuvent avoir d'exécution, qu'autant qu'ils ſont ſanctionnés par les Sections. Ces deux Plans & votre Arrêté me laiſſent donc, quant aux droits, dans l'état où ils m'ont trouvé; & il eſt évident que comme les Aſſemblées des Repréſentans de la Commune n'ont eu lieu, qu'en vertu de la Convocation des Sections faites par moi le 23 Juillet, ce Corps qui n'a exiſté qu'après moi ne peut changer mon exiſtence, qui eſt l'ouvrage de la Commune; il eſt évident qu'en attendant la Loi, ce Corps ne peut me dépouiller du droit dont j'ai déjà uſé, du droit au moins proviſoire que la Commune m'a donné dans l'unanimité de ſes Sections.

Mais, quand la Loi ſe tait, la Raiſon, qui en eſt la ſource, doit y ſuppléer. Je ſais, Meſſieurs, que je dois ſoumettre ma raiſon à la vôtre; je le fais en vous expoſant mes principes. ſi les Aſſemblées de Section n'avoient pas lieu; ſi la Loi eût revêtu l'Adminiſtration Municipale de tous les pouvoirs, & la paix rétabli le cours ordinaire & tranquille des choſes, il peut être vrai de dire que, dans le cas extraordinaire d'une convocation néceſſaire des Sections, le Maire ſeroit obligé de conſulter le Conſeil général, ou, au moins, le Conſeil de Ville; d'abord, parce que ce ſeroit un cas extraordinaire, enſuite, parce qu'il s'agiroit de remuer & d'agiter la Ville entière. Il ne faut peut-être pas que ce droit ſoit donné alors à un ſeul homme, parce que, ſi cet homme manque de ſageſſe, il remuera la Ville ſans cauſe; & que, s'il a des paſſions, il pourra l'agiter à ſon gré. Mais, dans le moment où nous ſommes, Meſſieurs, ce n'eſt pas la même choſe, les Aſſemblées des Sections ſubſiſtent; elles ont lieu à certains jours de la ſemaine;

il eſt donc toujours facile de les conſulter, quand le beſoin l'exige ; il n'en réſulte pas de mouvement extraordinaire. Il n'y a de dérangement que celui d'un jour au lieu d'un autre ; & la convocation que je fais, a l'avantage de réunir les Sections, & de prendre leurs ordres le même jour ; ce qui eſt ſouvent néceſſaire aujourd'hui, que tout eſt également important & preſſant. Comment n'aurois-je pas le droit de faire cette convocation ? Je convoque le Bureau de Ville, & la Municipalité comme leur Chef ; je puis vous convoquer vous-même, comme votre Préſident ; & je dois avoir la même faculté à l'égard de la Commune entière, qui m'a proclamé ſon Chef au mois de Juillet. Le Préſident d'une Section a le droit de la convoquer. Et, Meſſieurs, ne ſuis-je pas auſſi le Préſident de chaque Section ? Toutes les fois que je m'y ſuis préſenté, ne les ai-je pas toutes préſidées ; & en effet, la Raiſon dit que le Chef du tout eſt le Chef de chaque diviſion. Je ſuis donc, quant à la convocation, aux droits de chaque Préſident, & les droits de tous ſont réunis dans la perſonne du Maire de Paris. Je crois donc, Meſſieurs, que vous conclurez avec moi, que, tant que les Aſſemblées de ſections ſeront ſubſiſtantes, j'aurai le pouvoir de les convoquer, & que j'en aurai le droit juſqu'à ce que les Sections ayent ſanctionné votre Arrêté, & en aient fait une Loi.

Maintenant, Meſſieurs, je prendrai la liberté de vous obſerver que j'ai toujours été pénétré de reſpect pour votre Aſſemblée, formée de Citoyens courageux, qui, depuis le douze Juillet, ſe ſont tous dévoués à la choſe publique, & au ſervice de la Patrie ; je vous ai voué tout l'attachement que je devois à mes Co-opérateurs, & qu'un bon Citoyen doit à de généreux Citoyens ; ſi je n'ai pas paru dans vos Aſſemblées auſſi ſouvent que je le déſirois, c'eſt que mon temps ſuffiſoit à peine à mes devoirs, & que mes devoirs m'appelloient ailleurs. Mais j'ai toujours regretté de n'y pas être ; j'aurois voulu partager encore vos travaux ; j'y étois préſent par mon eſtime ;

& je croyois auſſi que la vôtre m'y conſervoit toujours votre ſouvenir. Pourquoi donc, Meſſieurs, & ceci eſt douloureux à mon cœur, y ai-je été ſi ſouvent oublié ? Pourquoi, Meſſieurs y avez-vous pris des Arrêtés qui paroiſſent être un blâme, &, j'oſe dire, un blâme injuſte de ma conduite? Pourquoi m'avez-vous mandé pluſieurs fois ſous le nom adouci d'invitation, pour en rendre compte ? Je ne parlerois point de ces occaſions affligeantes dont je me ſuis tiré avec quelque honneur, & où j'ai confondu les inculpations qui m'avoient été faites, s'il n'en réſultoit pas néceſſairement quelque inconſidération pour celui qui en eſt l'ojet, & que le public voit traiter ſi légérement. Meſſieurs, toute notre illuſtration eſt maintenant dans nos vertus, toute notre gloire eſt dans notre bonne conduite. Votre intérêt, celui de la choſe publique, eſt de faire reſpecter votre Chef; je ne puis rien perdre que vous ne perdiez vous-même quelque choſe; je ne puis avoir un déſavantage qu'il ne tourne au profit de nos ennemis. Ma réputation eſt donc liée à la vôtre & à la choſe publique. Long-temps, le peu de conſidération perſonnelle que je me ſuis acquiſe a ſuffi à mon ambition; mais aujoud'hui, Meſſieurs, ma place demande que je ſois revêtu d'une autre conſidération : c'eſt celle que l'eſtime générale de mes Concitoyens m'a donnée, & que vos égards doivent me conſerver. Sans doute je dois être prêt, à tous momens, à rendre compte de ma comduite, & ce compte je puis vous le devoir comme à tous les Citoyens. Mais ſi ma conduite eſt légèrement, trop ſouvent attaquée; ſi je ſuis ſans ceſſe oublié parmi vous, ſi, pour ainſi dire, on n'y prononce mon nom que lorſqu'il s'agit de m'inculper, il faudra, Meſſieurs, que vous ou moi, nous ayons tort, & l'un & l'autre eſt également fâcheux, l'un & l'autre eſt également affligeant pour le Maire de Paris, qui, abſent comme préſent, ne devroit faire qu'un avec vous. Je vous demande donc, Meſſieurs, de réſerver le blâme de ma conduite pour un tems où je l'aurois mérité. Je demande à votre juſtice de me défendre au milieu de vous, je demande à

tous d'être moins prompts à accueillir les dénonciations que par des raiſons que je ne cherche pas, on eſt ſi empreſſé à faire. Vous êtes tous de bons Citoyens, je crois avoir prouvé que je le ſuis auſſi, & la choſe publique demande que nous ſoyons unis. Soyons le donc, Meſſieurs, étouffons toute diviſion, n'en donnons pas la joie à nos ennemis, ſur tout ne ranimons pas leurs eſpérances; &, pour cela, daignez préjuger ma conduite par mes intentions, elles ſeront toujours pures; je puis le dire hautement, depuis que mes Concitoyens m'ont appellé je me ſuis oublié moi-même dans tous les momens, je n'ai pas eu une penſée qui n'ai été pour le bien Public, & je ne réclame ici que la juſtice qui eſt due à mon zéle & à mes ſentimens.

Je ſuis avec reſpect,

MESSIEURS,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,
Signé, BAILLY.